

**DÉCLARATION ÉMISE À TITRE COLLECTIF
DE MM. LES JUGES NELSON, CHANDRASEKHARA RAO ET COT**

(Traduction du Greffe)

Le droit de la délimitation maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental s'est considérablement développé et précisé au cours des 25 dernières années, ceci grâce à la contribution de la jurisprudence internationale. Les dispositions de la Convention de 1982, en ses articles 74 et 83, sont sibyllines pour le moins. Les cours et tribunaux internationaux ont progressivement réduit les éléments de subjectivité dans le processus de délimitation maritime, ceci afin de conforter la fiabilité et la prévisibilité des décisions arbitrales et judiciaires en la matière.

Nous considérons que le Tribunal international du droit de la mer doit se réjouir de ces développements et doit clairement faire sienne la méthodologie de la délimitation maritime telle qu'elle existe aujourd'hui, apportant ainsi sa propre contribution à la consolidation de la jurisprudence dans ce domaine.

Il ne suffit pas d'approuver du bout des lèvres ces développements. Encore faut-il endosser avec résolution l'approche en trois étapes telle qu'elle a été précisée au cours de ces dernières années.

Le choix d'une méthode de délimitation dans une affaire donnée doit être décidé sur des bases strictement objectives et fondé sur des considérations géographiques, en particulier la configuration générale de la côte.

On accorde aujourd'hui la priorité à la méthode dite équidistance/circonstances pertinentes. Le recours à l'équidistance dans une première étape conduit à une délimitation par nature simple et précise. Quelles que soient les sinuosités et complexités de la côte, il existe toujours une ligne d'équidistance et une seule, dont le tracé géométrique est dicté par les méthodes analytiques et graphiques d'usage. Une ligne provisoire d'équidistance doit être tracée à partir de points de base choisis sur les côtes continentales des deux parties. Comme l'affirme clairement la Cour internationale de Justice dans son arrêt relatif à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, on ne peut envisager une autre méthode, telle que le tracé d'une ligne bissectrice, que si des raisons impérieuses de nature géographique ou géologique – par exemple l'instabilité de la côte – rendent impossible la construction de la ligne d'équidistance.

Les considérations d'équité n'entrent en jeu que dans la seconde étape de la délimitation, car elles comportent une part inévitable de subjectivité. Les circonstances pertinentes peuvent commander un ajustement de la ligne provisoire d'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. Parmi les circonstances pertinentes qui peuvent être prises en compte le cas échéant se trouvent la concavité de la côte avec son effet d'amputation, d'une importance évidente dans le cas d'espèce. D'autres circonstances pertinentes peuvent comprendre la longueur respective des côtes des parties, la présence d'îles, les considérations relatives aux ressources naturelles, les ressources halieutiques, la sécurité, la navigation.

Dans une troisième phase, le test de disproportionnalité assure que la délimitation ainsi effectuée produit un résultat équitable.

L'application de ces principes doit être cohérente. Il ne convient pas de réintroduire d'autres méthodes de délimitation lors de l'application de la règle équidistance/circonstances pertinentes. Pour le coup, ce serait réintroduire les éléments de subjectivité que la jurisprudence a progressivement réduits au cours des ans.

Nous pensons que le Tribunal, en se fondant sur ces principes de base, peut apporter une contribution significative au droit de la délimitation maritime dans les années à venir.

(signé) L. Dolliver M. Nelson
(signé) P. Chandrasekhara Rao
(signé) Jean-Pierre Cot